

Loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages

Résumé de la motion

Par motion déposée le 17 juin 2010 et développée le même jour (*BGC* p. 1058), le député Raoul Girard propose de modifier l'article 15 de la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages: la compétence de nommer le directeur de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ne devrait plus être attribuée au Conseil d'Etat, mais au Conseil d'administration de l'ECAB.

Selon le motionnaire, cette modification permettra au Conseil d'administration de l'ECAB de jouer pleinement son rôle et d'assumer ses choix une fois qu'il a mené tous les travaux préparatoires afin de trouver le meilleur candidat.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Dans la législation fribourgeoise, les établissements personnalisés sont en principe soumis à la surveillance du Conseil d'Etat (cf. par exemple art. 1 al. 2 de la loi sur l'Office de la circulation et de la navigation [RSF 122.23.7], art. 1 al. 2 de la loi sur l'Office cantonal du matériel scolaire [RSF 413.4.1], art. 4 al. 1 de la loi sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg [RSF 911.10.1]). Par voie de conséquence, cette autorité est également chargée de nommer les directeurs d'établissements (cf. art. 9 al. 1 de la loi sur l'Office de la circulation et de la navigation, art. 9 al. 1 de la loi sur l'Office cantonal du matériel scolaire, art. 4 al. 2 de la loi sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg, art. 16 al. 1 de la loi sur l'assurance des animaux de rente [RSF 914.20.1]).

A noter que, même dans le cas du groupe « e » qui est constitué en société anonyme, le Conseil d'Etat conserve d'importantes prérogatives. L'Etat est en effet, de par la loi, l'actionnaire majoritaire de la société et exerce ses droits d'actionnaire par l'intermédiaire du Conseil d'Etat (cf. art. 2 al. 1 et 2 de la loi sur le statut des Entreprises électriques fribourgeoises et de leur caisse de pension, RSF 772.1.1).

Le cas de la Banque cantonale de Fribourg (BCF) est particulier sous cet angle. En vertu de l'article 13 de la loi sur la Banque cantonale de Fribourg, la « Banque est soumise à la surveillance intégrale de la Commission fédérale des Banques » (actuellement la FINMA), le Conseil d'Etat garantissant son assistance administrative et veillant à l'observation des prescriptions légales cantonales. Compte tenu du statut particulier de la BCF, la compétence de nommer le président de la direction générale est attribuée au conseil d'administration de la banque (cf. art. 25 al. 3 let. b de la loi sur la Banque cantonale de Fribourg, RSF 961.1).

2. Dans le domaine de l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, les compétences du Conseil d'Etat correspondent aux règles énoncées ci-dessus. Les compétences respectives de cet organe et celles du conseil d'administration sont réglées de manière tout à fait classique.

Conformément à l'article 20 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1), le Conseil d'Etat est en particulier chargé d'adopter les règles d'exécution de la loi, de désigner la Direction à laquelle est rattaché l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments et de nommer les membres

du Conseil d'administration ainsi que ceux des commissions de taxation de district. A signaler, dans un domaine très proche, que le Conseil d'Etat est également compétent pour fixer les cantonnements de ramonage (cf. art. 28 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels [RSF 731.0.1]).

Les attributions du Conseil d'administration de l'ECAB sont principalement fixées à l'article 14 al. 2 de la loi précitée. Elles sont essentiellement de nature administrative et financière. Cet organe est notamment chargé de l'adoption du budget, de l'établissement des comptes et du rapport de gestion, des décisions sur les placements des fonds, de la conclusion des contrats de réassurance. Il est également compétent pour approuver l'engagement par le directeur de l'ECAB des collaborateurs appelés à exercer des fonctions supérieures.

Ces dispositions correspondent aux règles générales et sont en soi satisfaisantes. Elles respectent en particulier le principe selon lequel le Conseil d'Etat, en sa qualité d'organe de surveillance, assume une responsabilité générale, qui comprend celle de la désignation des organes responsables. La modification législative demandée par la motion ne se justifie dès lors pas.

3. Il est cependant important de noter que le Conseil d'Etat a prévu de réviser globalement la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages en 2011. La détermination des compétences des organes de cet établissement et son statut font, comme l'ensemble des dispositions de cette loi, partie des questions qui seront traitées dans le cadre des travaux de révision programmés.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Fribourg, le 11 janvier 2011